



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 48463

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions désavantageuses de la transmission des entreprises en France. En moyenne 10 % des entreprises ne survivent pas au décès ou au départ de leur dirigeant, en raison notamment du coût fiscal de la transmission. C'est ainsi que 100 000 emplois sont touchés indirectement par les problèmes de succession d'entreprise. L'acquittement des droits lorsqu'ils peuvent être réglés greève durablement les possibilités d'investissement et diminue de facto les actifs de l'entreprise. Cet impôt de faible impact sur le budget de l'État pénalise durablement et en profondeur le tissu économique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre afin de faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises, principales créatrices d'emplois dans notre pays.

Texte de la réponse

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 95-369 DC du 28 décembre 1995, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques rend très difficile la création d'exonérations spécifiques à la transmission à titre gratuit des entreprises. Cela étant, le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, différentes mesures destinées à faciliter la transmission anticipée des patrimoines. Il s'agit, notamment, de l'augmentation des taux concernant la réduction de droits applicable aux donations-partages, qui sont portés de 25 % à 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 % à 25 % lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Le bénéfice de ce régime est, par ailleurs, étendu dans les mêmes proportions aux donations simples à un enfant unique, qui ne bénéficiaient, jusqu'à présent, d'aucune réduction de droits. De plus, il est désormais instituée une réduction générale de droits en faveur de l'ensemble des donations qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions précitées. Cet avantage, qui s'applique quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien, est fixé à 25 % des droits dus lorsque le donateur a moins de soixante-cinq ans et à 15 % lorsque ce dernier a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces mesures sont applicables aux donations consenties à compter du 1er avril 1996. Toutefois, l'ensemble des donations réalisées par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997, par des donateurs âgés de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans, bénéficie des réductions de droits applicables aux donations consenties par des donateurs âgés de moins de soixante-cinq ans. En outre, les droits de mutation à titre gratuit dus sur les transmissions à titre gratuit des entreprises bénéficient, sous certaines conditions, d'un paiement différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. À cet égard, le décret n° 96-616 du 10 juillet 1996 a amélioré notablement le régime en cause. D'une part, le taux de référence désormais applicable aux crédits de paiement différé et fractionné est celui de l'intérêt légal soit 3,87 % pour 1997 et, d'autre part, la réduction de ce taux applicable dans certains cas de transmissions d'entreprises est portée de la moitié aux deux tiers. Ces mesures combinées avec les dispositifs d'ores et déjà existants en faveur des transmissions anticipées de patrimoines permettent d'alléger, dans d'importantes proportions, notamment le coût fiscal d'une transmission à titre gratuit d'entreprise. Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation de ces biens,

une concertation est actuellement en cours en vue de résoudre les difficultés que peut susciter l'évaluation de l'entreprise préalablement à la donation et d'apporter la sécurité nécessaire à ce genre d'opérations. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48463

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 758

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2087